

BVGer E-5085/2006 vom 11. Januar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5085_2006

FR: TAF E-5085/2006 du 11 janvier 2010

IT: TAF E-5085/2006 del 11 gennaio 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137) garantissant le droit d'être entendu.

E. 2.1.2

La demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de l'examiner que si ce moyen constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsque le moyen en question tend à une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 ss ; JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss ; JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179). Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer

des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (JICRA 2000 n° 5 p. 44 ss) ni solliciter un réexamen en se fondant sur des moyens de preuve qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre la décision au fond (JICRA 2003 n° 17 consid. 2 p. 103-104).

E. 2.2

Lorsque le requérant produit de nouveaux moyens de preuve qui visent à établir des faits allégués antérieurement, sa demande doit être considérée comme une demande de révision au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, et cela pour autant que la cause ait déjà fait l'objet d'une décision au fond sur recours (cf. JICRA 1995 no 21 consid. 1c p. 204). En revanche, si le recours interjeté précédemment a été déclaré irrecevable, la demande est, dans cette même hypothèse, considérée comme une demande de « réexamen qualifié » qui, en tant que telle, est du ressort de l'ODM (cf. JICRA 1998 n° 8 p. 51 ss).

E. 2.2.1

Sont « nouveaux », au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui existaient déjà avant la clôture de la procédure sur recours, mais qui n'ont pas été allégués alors, parce que la partie, en dépit de sa diligence, ne pouvait ni en avoir connaissance ni s'en prévaloir. Les nouveaux moyens de preuve, quant à eux, doivent se référer à un fait pertinent déjà allégué lors du prononcé de la décision sur recours, mais qui n'avait pas été rendu vraisemblable alors, ou à un fait inconnu ou non allégué sans faute (cf. ATAF 2007 no 11; JICRA 1995 n° 21 consid. 3a p. 207 et références citées ; JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 ss ; JICRA 1994 n° 27 consid. 5a et b p. 196 ss).

E. 2.2.2

En outre, ces faits ou moyens de preuve ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont « importants », c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (ATF 118 II 205 ; ATF 108 V 171 ; ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 262 ss).

E. 3.1.1

En l'occurrence, l'autorité administrative est, à bon droit, entrée en matière sur la demande de reconsidération de la recourante qui a allégué une modification de sa situation depuis la décision sur recours du 8 septembre 2003, à savoir une détérioration de son état psychique attestée par plusieurs rapports médicaux. En outre, en instance de recours, elle s'est aussi prévalu d'un acte de naissance délivré par l'état civil de la ville de F._____, en Sierra Leone, qui prouverait qu'elle est bien une ressortissante de ce pays, dans lequel elle ne peut, en l'état, retourner.

E. 3.1.2

L'ODM n'ayant toutefois pas jugé pertinents, c'est-à-dire à même de conduire à une décision plus favorable à la recourante, les nouveaux moyens de cette dernière, se pose alors la question de savoir si cette autorité était en droit, eu égard à son appréciation desdits moyens, de confirmer sa décision du 25 juillet 2003 en contestant le bien-fondé de la demande de reconsidération du 19 mai 2006. Autrement dit, il convient de se demander si les nouveaux moyens de la recourante démontrent que désormais l'exécution de son renvoi

et de ses enfants les mettrait concrètement en danger, au sens des art. 83 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, étant précisé que les conditions mises par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr à l'empêchement de l'exécution d'un renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est réalisée, le renvoi ne peut pas être exécuté, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (cf. la toujours pertinente jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a LSEE : JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s., JICRA 2001 n° 1 consid. 6a p. 2).

E. 4

4.1.1 Dans son écrit du 19 septembre 2006, la recourante a expliqué que ses parents avaient fait enregistrer sa naissance en 2001 (cf. Faits let. C) ; le certificat établi à cette occasion atteste ainsi de la validité des informations communiquées à l'officier d'état civil à sa rubrique "witness my hand this 31st day of July 2001". De fait, cette date est celle à laquelle l'enregistrement de sa naissance a été effectué et elle doit figurer sur l'acte pour que celui-ci soit considéré comme valable et conforme aux registres. Quant à l'année 2005 qui figure en haut de l'acte de naissance, elle s'explique par le fait que tous les actes émis en 2006 l'ont été sur des formulaires de 2005, l'office de l'état civil de F. _____ n'en disposant pas de 2006. La recourante a ajouté que l'officier d'état civil de F. _____ était disposé à confirmer tout ce qui précède aux numéros de téléphone qu'elle a indiqués dans son mot. Dans ces conditions, elle estime établie sa nationalité.

4.1.2 Le Tribunal estime pour sa part qu'il ne lui revenait pas de procéder à des vérifications dont la recourante pouvait le dispenser en se faisant officiellement certifier que l'acte de naissance produit en cause était authentique via une attestation écrite, un moyen autrement plus convaincant, ne serait-ce qu'au regard des possibilités de contrôle qu'il offre, qu'un appel téléphonique à un correspondant dont on ne peut ni vérifier la qualité ni exclure qu'il se soit préalablement entendu avec la recourante. Dès lors, vu les incertitudes qui y sont liées, cet acte de naissance ne saurait contrebalancer les constatations sur la base desquelles l'expert qui a entendu la recourante a conclu qu'elle ne venait pas de la Sierra Leone. Le Tribunal ne peut pas non plus croire que la recourante, qui ne nie pas parler le français - elle a d'ailleurs rédigé en français sa détermination du 6 juillet 2003 sur les conclusions de l'examen linguistiques et de provenance du 13 mars précédent - ait pu l'apprendre en quelques mois en suivant des cours dispensés à G. _____ par une association. Dans conditions, la recourante n'a pas rendu vraisemblable et encore moins prouvé sa nationalité "sierra léonaise". Aussi y a-t-il en définitive lieu de se rallier à l'hypothèse retenue dans le rapport d'expertise du 19 mai 2003 (cf. Faits let. Ba) et de considérer que la recourante vient très probablement de la Guinée. Pour le reste, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend d'abord porter son examen car, si au terme de celui-ci l'exécution du renvoi devait être considérée comme inexigible, le Tribunal pourra alors renoncer à l'appréciation des autres conditions de l'art. 83 LEtr précitées.

E. 5.1

Se pose en premier lieu la question de la compatibilité de l'état de santé de la recourante avec l'exécution de son renvoi. A ce sujet, le Tribunal rappelle que celle-ci ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de soins essentiels dans le pays d'origine ou de destination, l'état de la personne atteinte se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de la vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de l'intégrité

physique ou psychique (cf. JICRA 2003 no 24). En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle qu'il convient d'interpréter restrictivement, ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence.

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, la recourante souffre, depuis plusieurs années, d'un trouble dépressif récurrent avec épisodes sévères caractérisés par des symptômes psychotiques et une idéation suicidaire ayant nécessité des hospitalisations. Dans le cadre d'une prise en soins ambulatoires, elle a bénéficié d'un traitement psychiatrique intégré avec une prise en charge psychologique, psychiatrique et médicamenteuse, cette prise en charge, dont l'intensité a dépendu des périodes de crise avec un minimum de deux rendez-vous mensuels, ayant pour but d'atteindre une stabilisation de la symptomatologie et à favoriser la prévention de rechutes. L'épisode actuel est moyen. En cas de renvoi, ses médecins disent craindre une aggravation de sa pathologie psychiatrique avec un risque accru de suicide en l'absence de traitement pharmacologique et de prise en charge spécialisée, en raison aussi du niveau des facteurs de stress liés à un environnement probablement hostile (cf. rapport médical du 26 octobre 2009, Faits, let. P). Sous l'angle des traitements à suivre, ils apparaissent compatibles avec un éventuel retour à Conakry, en particulier auprès du service de psychiatrie du Centre universitaire hospitalier de Donka. Les traitements dispensés dans cet établissement sont toutefois coûteux et leur accès est limité en raison du nombre restreint de psychiatres et de problèmes récurrents d'approvisionnement en médicaments. Dès lors, si elle venait à être renvoyée en Guinée, la recourante, qui a besoin des traitements qui lui sont actuellement prodigués, ne serait pas du tout assurée de pouvoir en bénéficier. Cela dit, il y a lieu de porter sur la situation de l'intéressée une appréciation plus large, dans la mesure où les divers thérapeutes en charge de son cas ont unanimement insisté sur le risque que représenterait le simple fait d'un retour, indépendamment du traitement à suivre ; il ressort en effet du dernier rapport médical versé au dossier que, même avec la prise en charge dont la recourante bénéficie actuellement, le pronostic de ses médecins demeure réservé du fait de sa fragilité et des nombreux facteurs de stress auxquels elle doit faire face. Dès lors, son renvoi comme les changements qui surviendraient dans le soutien personnel dont elle a besoin et dans l'accès à un éventuel traitement augmenteraient sans doute le risque d'une décompensation avec passage à l'acte auto-agressif. Le Tribunal se doit d'accorder, sur ce point, un poids particulier aux opinions convergentes des spécialistes en charge de l'intéressée.

E. 5.3

Cette situation médicale, bien que sérieuse, ne peut mener seule au constat péremptoire que le séjour de la recourante doit se poursuivre en Suisse ; un autre facteur doit toutefois être pris en compte. En effet, nés en Suisse, les quatre enfants de l'intéressée sont encore en bas âge ; l'aînée ayant à peine plus de six et les deux derniers moins de deux ans. On ne peut donc exclure que le renvoi de ces deux très jeunes enfants, dans les conditions sociales que connaît actuellement la Guinée, soit de nature à les mettre en danger, quand bien même ils seraient accompagnés de leur mère ; en effet, vu son état, celle-ci ne sera pas forcément en mesure de leur accorder les soins indispensables. Il n'est pas non plus certain qu'elle puisse partager avec d'éventuels parents la charge que représente ses quatre enfants dont l'un présente en sus des troubles comportementaux qui nécessitent un suivi

psycho-thérapeutique.

E. 5.4

Dès lors, au vu de la conjugaison de facteurs défavorables affectant la recourante, il y a lieu de prononcer son admission provisoire ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an, renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'elle court actuellement en cas de retour. En application du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi ; JICRA 1995 no 24 p. 224 ss), cette mesure s'étend à ses quatre enfants.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décisio de l'ODM du 13 juillet 2006 annulée tout comme celle du 25 juillet 2003 en tant qu'elle porte sur l'exécution du renvoi.

E. 7

Dans la mesure où le Tribunal fait droit aux conclusions de la recourante, celle-ci peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF. Aussi en l'absence d'un décompte de prestation, Il se justifie de lui octroyer un montant de Fr. 800.-, à titre de dépens, pour l'activité indispensable déployée par sa représentante, désignée comme telle à partir du 18 septembre 2006, dans la présente procédure de recours (art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.